

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OCTI/RID/CE/42/5h)**

13.10.2005

Original : Français

**RID : 42<sup>ème</sup> de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses**  
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

**Objet : Placardage des wagons porteurs**

**Proposition de la Belgique**

**Résumé :** Amender le 5.3.1.3 pour couvrir le cas des petits conteneurs et le cas de véhicules (ferroulage) transportant des colis et portant des plaques-étiquettes.

### **Introduction**

Lors de la réunion de la Commission européenne du 20 juin 2005, certains pays ont demandé si des dérogations telles les dérogations RA-SQ 15.5 du Royaume-Uni, RA-SQ 6.5 et RA-SQ 6.6 de la France avaient bien leur place dans des dérogations nationales relatives aux petites quantités.

Ces dérogations ont la teneur suivante :

RA-SQ 6.5 : « Le placardage des wagons chargés de conteneurs n'est pas nécessaire si les plaques-étiquettes apposées sur les conteneurs sont bien visibles ».

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

RA-SQ 6.6 et 15.5 : « Si les véhicules routiers portent des étiquettes correspondant aux colis qu'ils transportent, les wagons ne doivent pas être étiquetés ».

De l'avis de la Belgique, il n'est en effet pas très logique de régler ce genre de problème dans des dérogations nationales ayant trait aux petites quantités. Par contre, ces problèmes peuvent facilement être réglés en adaptant le 5.3.1.3.

## Propositions

### 1. RA-SQ 6.5

Le problème vient du fait que dans le 5.3.1.3, on parle de « grands conteneurs ». La France a introduit une dérogation pour couvrir le cas des petits conteneurs.

#### Proposition 1 :

Remplacer les termes grands conteneurs par conteneurs au 5.3.1.3 et 5.3.1.3.1.

Le 5.3.1.3 devient donc :

#### **5.3.1.3 Placardage des wagons porteurs de conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles et des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage**

**5.3.1.3.1** Si les plaques-étiquettes apposées sur les **conteneurs**, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon porteur, les mêmes plaques-étiquettes seront apposées en outre sur les deux côtés latéraux du wagon. À cette exception près, il n'est pas nécessaire d'apposer de plaques-étiquettes sur le wagon porteur.

#### Observations du secrétariat de l'OTIF :

La section 5.3.1 du RID dans son ensemble se distingue fondamentalement de celle de l'ADR.

Dans un NOTA à la section 5.2.2, le RID stipule qu'aux fins de l'étiquetage les petits conteneurs sont considérés comme des colis, étant donné que pour ces derniers ne sont exigées que des grandeurs d'étiquettes de danger normales (100 x 100 mm). L'ensemble de la section 5.3.1 ne se réfère ainsi en conséquence qu'aux seuls grands conteneurs.

La section 5.3.1 de l'ADR prévoit par contre des plaques-étiquettes tant pour les grands conteneurs que pour les petits conteneurs et autorise alors au 5.3.1.7.3 que pour les petits conteneurs les plaques-étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes de danger.

Si la proposition de la Belgique était adoptée, l'ensemble de la section 5.3.1 devrait être révisée et le NOTA à la section 5.2.2 devrait être supprimé.

### 2. RA-SQ 6.6 et 15.5

En Belgique, certains opérateurs intermodaux nous ont également demandé, lors d'un transport ferroutage, s'il était nécessaire d'apposer les plaques-étiquettes sur les wagons porteurs si les véhicules transportés portaient les plaques-étiquettes exigées par le RID. En effet, même s'il n'est pas nécessaire, selon l'ADR, de mettre

des plaques-étiquettes sur les véhicules transportant des colis, 2 cas se présentent en Belgique :

- Soit les opérateurs intermodaux, lors d'un transport route-rail, demande à l'expéditeur initial d'apposer lui-même les plaques-étiquettes qui seront nécessaires pour le transport par rail,
- Soit, pour des questions d'organisation, les étiquettes sont apposées sur le véhicule avant le chargement sur le wagon porteur (cette opération étant effectuée par grue sans opérateurs au sol).

La Belgique ne voit pas de problème de sécurité à accepter que les plaques-étiquettes soient apposées sur le véhicule au lieu du véhicule porteur.

### **Proposition 2 :**

Amender le 5.3.1.3.2 comme suit :

**5.3.1.3.2** Pour les wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, les plaques-étiquettes peuvent être apposées des deux côtés latéraux.

Le placardage des wagons porteurs en trafic ferroutage n'est pas nécessaire

- a) dans le cas du système de transport de la chaussée roulante (chargement des camions avec ou sans remorque ainsi que des semi-remorques avec tracteur sur les wagons utilisés pour ce système de transport) et sauf décision contraire des chemins de fer concernés par une relation de transport déterminée,
- b) pour les autres transports de véhicules-citernes routiers et les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses en vrac,
- c) **pour les transports de véhicules routiers transportant des colis si ces véhicules portent, de manière visible, les plaques-étiquettes correspondant aux colis qu'ils transportent.**

### **Justification**

- Si les étiquettes sont visibles, il n'est pas nécessaire de les répéter sur le wagon porteur.
- Remplacer « grand conteneur » par « conteneur » est un alignement sur le 5.3.1.3 de l'ADR.